

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT****SENS INTERDIT AU DROIT DU N°9 RUE DE LA MALADRERIE**

Nos réf : **VD/ASO /MF**

N° d'ordre : **117/2026**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-1 à R411-8, R411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à tous véhicules, sauf riverains, de circuler dans l'impasse de la Maladrerie en direction du lotissement du Moulin Gouwy.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'impasse de la Maladrerie est interdite à tous véhicules, sauf riverains, au droit du n°9 rue de la Maladrerie vers le lotissement du Moulin Gouwy.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après la mise en place de la signalisation à compter du 15 avril 2026.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de STEENWERCK

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune de STEENWERCK et le Commandant de Gendarmerie d'ESTAIRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STEENWERCK le 15 avril 2026

Le Maire,  
Vincent DUCOURANT



L'adjoint délégué  
Pierre Duplony

Affiché le 16.04.2026